

Arrêt

n° 254 704 du 19 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et la partie défenderesse représentée par C. HUPÉ, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début janvier 2002, vous auriez rejoint les rangs des rebelles indépendantistes tchéchènes dépendant du chef de guerre Bislan Madaev. Vous auriez participé aux combats dans la région de Grozny et d'Ourous Martan jusqu'en 2005.

En 2004, suite à l'arrestation d'un de vos amis, V., les autorités auraient fait irruption à votre domicile, vous auraient battu, auraient pris votre passeport et vous auraient montré des photos de rebelles tchéchènes. Ils vous auraient demandé si vous vouliez collaborer avec elles.

Le 7 juillet 2005, vous auriez été intercepté à un check point alors qu'avec trois autres combattants vous circuliez dans Grozny. Une fusillade s'en serait suivie lors de laquelle un de vos compagnons aurait été tué. Quant à vous, vous auriez été blessé et capturé sur place. Vous auriez été détenu et battu, puis envoyé dans un centre de détention à Grozny. Le même jour, votre épouse (madame [L. S. S.]) aurait été arrêtée, interrogée à votre propos et libérée durant la nuit.

Elle aurait encore été appréhendée à deux reprises dans les jours qui suivirent.

En février 2006, un procès concernant cette affaire aurait été organisé devant la cour suprême de Tchétchénie.

Le 21 mars 2006, vous auriez finalement été condamné à 9 ans de prison.

Le 29 décembre 2006, vous auriez été libéré anticipativement. Vous auriez introduit un recours contre la décision de la cour suprême. Vos parents auraient payé une forte somme d'argent et le tribunal d'appel aurait diminué votre peine.

Après celle-ci, vous auriez cessé tout contact avec les combattants et auriez tenté de reprendre un cours de vie normal. À une reprise, vous auriez rencontré des personnes des autorités dans la rue qui vous disaient, après avoir demandé la confirmation de votre identité, que vous devriez travailler pour elles.

Le 4 mai 2007, tandis que vous vous trouviez avec un de vos amis, [I.], en face de l'entrée du bâtiment de réfugiés dans lequel vous viviez, vous auriez été enlevé par 5 policiers dont trois entièrement vêtus d'un uniforme de camouflage et deux d'une chemise simple et un pantalon de camouflage. [I.] aurait été mis à terre pendant que vous étiez placé dans le véhicule sur lequel il était inscrit taxi. Un homme ayant assisté à la scène, [K.], aurait inscrit le numéro de plaque. Lorsque les autorités l'ont vu, ils l'auraient mis dans le coffre de la voiture avant de l'en extraire quelques minutes plus tard car il faisait une crise d'épilepsie. Alors que vous étiez dans la voiture et menotté, une partie de ces hommes serait montée à votre domicile pour y prendre des photos et d'autres documents. Votre famille aurait averti un agent de quartier de votre disparition. Par ailleurs, le directeur du bâtiment de réfugiés dans lequel vous viviez, se serait rendu avec des membres de votre famille à la police. Vous auriez été emmené en plein bois. Ils vous auraient accusé de garder des contacts avec les rebelles tchéchènes.

Ils vous auraient menacé et battu. Ils vous auraient également déclaré qu'[I. V.], fils du cousin de votre mère, leur aurait déclaré que vous étiez boevik. Ils auraient ensuite déposé votre corps dans un parc à containers à Grozny. Vous seriez parvenu à rentrer chez vous. Vous auriez été emmené à l'hôpital. Là, des radios auraient été faites, cependant vous auriez refusé qu'ils vous prodiguent davantage de soins. Vous seriez parti quelques heures après votre arrivée, avec votre ami [U.]. Vous seriez retourné à votre domicile.

Le lendemain, un homme russe, en civil, se serait présenté chez votre mère afin de vous parler. Cet homme vous aurait montré une carte établissant qu'il était capitaine ou colonel. Il vous aurait montré des photos sur lesquels figurait [Im]. Sur l'une d'elles, vous vous trouviez aux côtés d'[Im.]. Il vous aurait dit que vous ne pourriez vivre plus de trois mois en Tchétchénie car vous y seriez tué. Il ne vous aurait pas demandé de collaborer avec les autorités contrairement à vos agresseurs du 4 mai 2007. Après sa visite, vous seriez allé vous réfugier chez votre beau-père et votre belle-mère.

Le 7 mai 2007, vous vous seriez rendu avec votre épouse et votre mère à l'administration afin de faire enregistrer votre mariage. Vous seriez resté dans la voiture le temps que votre épouse et votre mère accomplissent les formalités.

Le 13 mai 2007, vous seriez parti en Ingouchie. Vous auriez ensuite fui cette république, le 21 novembre 2007 et seriez arrivé en Belgique, le 26 novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

En juin ou juillet 2007, votre épouse aurait quitté la Tchétchénie à destination de la Pologne où elle a demandé l'asile. Elle aurait été interrogée à votre propos par des individus de type tchéchène.

Début 2008, votre épouse serait venue vous voir quelques jours en Belgique avant de repartir en Pologne. Après avoir obtenu le statut de réfugiée en Pologne en novembre 2008, votre épouse aurait quitté ce pays en juillet 2009 afin de venir vous rejoindre en Belgique. Elle a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, le 31 août 2009. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 24 novembre 2009.

Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 61 444 du 16 mai 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez reçu un appel téléphonique d'[I. V.] qui travaillerait, actuellement, au sein des autorités tchéchènes. Il vous aurait menacé de mort en cas de retour en Tchétchénie.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général, le 9 juin 2010. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 61 738 du 19 mai 2011, rendu par le CCE.

Le 21 décembre 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours auprès du CCE contre cette décision.

Le 27 avril 2012, dans son arrêt n°80 336, le CCE a annulé la décision adoptée par le Commissariat Général.

Le 17 octobre 2017, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'exclusion de la protection subsidiaire.

Cette décision a été annulée par le CCE dans son arrêt N° 234 597 du 27 mars 2020.

B. Motivation

Force est de constater que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont fondées, dès lors que vous auriez été actif comme combattant dans la rébellion tchéchène.

Or, d'après les informations disponibles au Commissariat Général et qui sont jointes à votre dossier administratif, il existe un risque en cas de retour en Fédération de Russie pour les personnes qui sont liées ou soupçonnées d'entretenir des liens avec les rebelles tchéchènes.

Partant, compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit vous être reconnue.

Cependant, aux termes de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser d'octroyer le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. ».

A cet égard, il y a lieu de constater que, selon le considérant 37 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, les notions de «sécurité nationale» et d'«ordre public» couvrent également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association.

Le Commissariat général tient encore à faire valoir que la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI) indique dans ses considérants 1 et 2 que :

« L'Union européenne se fonde sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.

(2) Le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations de ces principes. La déclaration de La Gomera adoptée lors de la réunion informelle du Conseil du 14 octobre 1995 condamne le terrorisme comme une menace pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social. ».

Il ressort également du considérant 6 de la même décision-cadre que celle-ci vise au rapprochement de la définition des infractions terroristes, y compris celles relative aux groupes terroristes (voir à ce sujet CJUE, Lounani, §50-51).

Or, le Commissariat général relève à la lecture des informations dont il dispose -et dont une copie est jointe au dossier administratif- que vous êtes connu par la Sûreté de l'Etat comme un musulman extrémiste, actif dans la logistique et le soutien financier d'organisations terroristes, en ce compris l'organisation Emirat islamique du Caucase, active en Russie. Vous êtes également en contact avec des personnes connues pour leur implication dans des activités djihadistes.

Concernant l'organisation Emirat islamique du Caucase, le Commissariat général note que celle-ci a été placée sur la liste des organisations terroristes du Conseil de sécurité des Nations Unies par la Résolution 1989 (2011). Les informations ayant conduit le Conseil de sécurité à placer ce groupement sur la liste des organisations terroristes rapportent que l'Emirat islamique du Caucase, groupement apparenté à Al-Qaida, a pour but l'établissement d'un Etat basé sur une idéologie extrémiste dans le nord du Caucase. L'organisation a déjà commis plusieurs attentats.

Le Commissariat général considère que les activités que vous menez en matière de logistique et de soutien financier d'organisations terroristes, notamment en faveur de l'Emirat islamique du Caucase, constituent donc, sans aucun doute, des infractions liées à des groupes terroristes.

Confronté à ces différentes informations, vous n'apportez aucune réponse permettant de remettre en cause les constatations de la Sûreté de l'Etat, vous limitant à indiquer que ces informations sont fausses et que vous ne pouvez les expliquer (voir votre audition CGRA du 20/04/17). Cette absence totale d'explications de votre part conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous avez des liens avec des groupes terroristes.

Dès lors, en raison de votre soutien à des groupes terroristes, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la sécurité nationale.

Partant, le statut de réfugié vous est refusé sur base de l'article 52/4 de la loi du 15/12/80 et vous êtes exclu du statut de la protection subsidiaire sur base de l'article 55/4 de la même loi.

Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la sécurité nationale, au sens de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Compte tenu du fait que la qualité de réfugié vous est reconnue en raison de vos activités passées dans la rébellion tchéchène et malgré que le statut de réfugié ne vous est pas accordé, le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement, ni indirectement en Tchétchénie, Fédération de Russie. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 52/4, alinéa 2 de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est refusé. J'estime en outre que vous devez être exclu du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 §2 de la Loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un unique moyen « de la violation :

- de l'ensemble des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3 à 48/7, 52/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation ;
- du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Invoquant la violation de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime en substance qu'il n'y a pas de motifs raisonnables pour motiver une exclusion. Outre qu'elle nie les faits reprochés dans la note de la Sûreté de l'Etat, elle relève que cette note date de 2015 et « se résume à 8 lignes » la décrivant « comme un musulman extrémiste » sans autre explication. Elle ajoute qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée contre elle à l'heure actuelle, et qu'elle n'est coupable d'aucun crime ni délit. Elle note l'absence de détails et de précisions sur les constatations exposées dans la note précitée, et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir individualisées pour lui permettre de se défendre utilement. Elle souligne être de conduite et de moralité irréprochables depuis son arrivée en Belgique où elle vit depuis 2007, où elle est bien intégrée, et où elle « a établi toute sa vie privée et familiale ». Elle soutient encore que la partie défenderesse aurait dû procéder à une mise en balance entre les motifs justifiant son exclusion, la protection de la société du pays d'accueil, et les persécutions craintes en cas de retour dans son pays.

Elle conteste par ailleurs la valeur des informations communiquées par la Sûreté de l'Etat, dont elle soupçonne qu'elles proviennent des autorités russes. Elle fait à cet égard état de diverses informations générales illustrant la répression musclée organisée par les autorités russes à l'égard de personnes en lien avec les groupes rebelles tchéchènes. Citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle rappelle « que l'appartenance à une organisation terroriste n'entraîne pas automatiquement l'exclusion et que les faits spécifiques du présent cas doivent être examinés. »

Elle conclut qu'elle doit se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A défaut, elle considère qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. Document de la Sûreté de l'Etat ;

4. Article du magazine MO, « Aanslagen in Moskou en problemen in de Kaukasus », 2 avril 2010 [...] ;

5. Fiche thématique OFPRA, Fédération de Russie, 22 juin 2015, « L'Emirat du Caucase » ;

6. GOETHALS, M.-C., « De uitsluitingsclausule en de toepassing door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », T. V. R., 2010, nr. 2; p.108-121 ;

7. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, 4 September 2003 [...] ».

III. Thèse de la partie défenderesse

5. La partie défenderesse n'a pas communiqué de note d'observations dans la présente affaire.

6. Par voie de notes complémentaires (pièces 3 et 10), elle a transmis les nouvelles pièces suivantes :

- « Mail du 11/05/2020 stipulant que la Sûreté de l'Etat ne dispose pas d'informations complémentaires à la note NA/2015/2348/G11/118/053/1 du 22/12/2015 et que selon elle, les renseignements qui y sont repris restent d'actualité » ;

- « Mise à jour, au 18/05/2020, des informations dont dispose la Sûreté de l'Etat concernant [la partie requérante] depuis sa note NA/2015/2348/G11/118/053/1 du 22/12/2015 » ;

- « courrier de l'Office des étrangers du 22 janvier 2021 "Complément d'information". »

IV. Appréciation par le Conseil

7. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance que la qualité de réfugié doit être reconnue à la partie requérante. Elle estime néanmoins, sur la base d'une note de la Sûreté de l'Etat du 22 décembre 2015 dont elle reprend la teneur, qu'il existe des motifs raisonnables de la considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Faisant application des articles 52/4, alinéa 2, et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle décide dès lors de lui refuser le statut de réfugié et de l'exclure du statut de protection subsidiaire.

Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la teneur, la pertinence et la fiabilité des informations communiquées dans la note précitée, et estime notamment qu'elles ne permettent pas de fonder des motifs raisonnables pour lui refuser le statut de réfugié ou pour l'exclure du statut de protection subsidiaire.

8. Dès lors qu'il est constaté, dans la décision attaquée, que la partie requérante a la « *qualité* » de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, la question à trancher dans la présente affaire est en définitive de savoir si les informations contenues dans la note de la Sûreté de l'Etat du 22 décembre 2015 permettent, compte tenu des autres éléments pertinents du dossier, de lui refuser le « *statut* » de réfugié ou de l'exclure du statut de protection subsidiaire, en application des articles 52/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. A cet égard, il ressort en substance de la note litigieuse du 22 décembre 2015 (dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, pièce 1) que la partie requérante est connue de la Sûreté de l'Etat comme étant un musulman extrémiste, ayant des activités de soutien logistique et financier à des organisations terroristes - dont l'*Emirat islamique du Caucase* - et ayant des relations avec des personnes connues pour leur implication dans des activités djihadistes. Cette note ne fournit toutefois aucun détail sur des agissements concrets de l'intéressé, ou encore sur la nature du soutien logistique et financier fourni à des organisations terroristes.

Cette évaluation a été actualisée et confirmée dans une note de la Sûreté de l'Etat du 18 mai 2020 (dossier de procédure, note complémentaire inventoriée en pièce 3), dans laquelle ce service précise toutefois ne pas disposer d'éléments complémentaires récents concernant les activités de financement de groupes terroristes.

Il ressort par ailleurs d'un courrier plus récent de l'Office des étrangers, daté du 22 janvier 2021 (dossier de procédure, annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) qu'une enquête du Parquet au sujet de la partie requérante a été classée sans suite, et que si l'intéressé entretient bien des contacts avec des personnes appartenant à la mouvance tchéchène radicale, « *aucun élément n'a permis de confirmer une quelconque implication de sa part dans cette mouvance.* »

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les seuls éléments concrets et avérés qui peuvent être reprochés à la partie requérante, sont la fréquentation de Caucasiens appartenant à la mouvance tchéchène radicale, sans aucune indication tangible d'une implication personnelle dans cette même mouvance. Si de tels éléments peuvent en l'occurrence justifier un signalement de l'intéressé par la Sûreté de l'Etat dans le cadre des missions et compétences spécifiques de ce service, le Conseil estime toutefois qu'ils sont, en l'état, insuffisamment caractérisés et détaillés pour justifier le refus du statut de réfugié en application de l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ou encore l'exclusion du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au stade actuel de l'examen de la demande de protection internationale, il ressort de la décision attaquée que la qualité de réfugié est déjà reconnue à la partie requérante, tandis qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier qu'aucun élément suffisamment consistant et tangible ne fait obstacle à l'octroi de ce statut dans son chef.

10. Le recours peut être accueilli en ce qu'il postule l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dans cette perspective, l'examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM